



N.° 11422

LOI

Relative aux Assignats de Cinq livres.

Donnée à Paris , le 25 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préfens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DECRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 9 juillet 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La caisse de l'Extraordinaire versera par échange à la

trésorerie les assignats de cinq livres , à mesure de leur fabrication ; elle en réservera ce qui sera nécessaire à ses appoints & à l'échange des coupons d'assignats de mille livres , trois cents livres , deux cents livres , & annullera dans la même proportion des assignats de deux mille livres & mille livres remis à la caisse de gestion.

I I.

La trésorerie nationale , à compter du 11 de ce mois , enverra , autant qu'il sera possible , des assignats de cinq livres dans les départemens pour le payement du culte , partie du prêt des troupes Françaises , payement des officiers & autres dépenses des départemens.

I I I.

La trésorerie remettra aux différens payeurs qui sont chargés de la dette de l'État , les sommes suffisantes en assignats de cinq livres , pour payer les appoints & en fournir dans les payemens jusqu'à la concurrence de cinquante livres , autant qu'il sera possible.

I V.

Il sera présenté incessamment un projet de Décret sur les moyens d'échanger de la menue monnoie contre les assignats de cinq livres.

MANDONS & ordonnons à tous les tribunaux , Corps administratifs & Municipalités , que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été apposé

à ces présentes. A Paris, le vingt-cinq juillet mil sept cent
3
quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi.
Signé M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.